



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 25 AVR. 2019

Kandel Frères  
61, Chaussée Blanche  
**L-8014 STRASSEN**

**N/Réf.: 92631 CD/nb-mow**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 21 janvier 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de 7 paddocks sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de STRASSEN: section B DES BOIS, sous les numéros 961/3595 et 961/3807, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les 7 paddocks seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Strassen, section B des Bois, sous les numéros 961/3595 et 961/3807, conformément à la demande et au plan soumis, dressé par le bureau d'ingénieurs Agro-Projekt, en date du 11 janvier 2019 portant le numéro 01/01.
2. L'aménagement des paddocks sera exécuté comme décrit dans la demande d'autorisation du 21 janvier 2019 à l'aide d'une couche de sable d'une épaisseur de 5 cm.
3. La superficie totale des paddocks ne dépassera pas 825 m<sup>2</sup>.
4. Toute imperméabilisation des surfaces, notamment à l'aide de béton, est interdite.
5. Les déblais excédentaires seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblayage dans les alentours de la construction projetée ou ailleurs dans la zone verte sera interdit.
6. Trois arbres fruitiers d'essences indigènes seront plantés derrière l'aménagement en question suivant les directives du préposé de la nature et des forêts. Les travaux de plantation seront achevés pour le 15 avril 2020 au plus tard.
7. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
8. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de STRASSEN